PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UIOM Fécamp

Mairie de Fecamp
1 pl du Général Leclerc - BP178
76400 Fécamp

Références : Inspection_cessation_AN_2026_Libération_foncier_industriel
Code AIOT : 0005801242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement UIOM Fécamp implanté Côte de la Vierge Décharge du Val Saint Nicolas 76400 Senneville-sur-Fécamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site considéré a été identifié lors du recensement des installations classées pour la protection de l'environnement en situation de cessation d'activité dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel.
La visite d'inspection s'inscrit alors dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel de 2026 et vise à constater l'état des terrains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UIOM Fécamp
- Côte de la Vierge Décharge du Val Saint Nicolas 76400 Senneville-sur-Fécamp
- Code AIOT : 0005801242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a accueilli une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) autorisée par arrêté préfectoral du 22 novembre 1974. Cette activité est venue compléter l'activité de stockage de déchets (décharge) menée depuis 1964 au lieu-dit « Val-Saint-Nicolas ».
Le 25 avril 2002, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence visant à la suspension du fonctionnement de l'UIOM est pris par la préfecture de la Seine-Maritime. L'activité mise à l'arrêt n'a jamais été reprise.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet
3	Détermination du type d'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet
4	Récolement de la procédure de cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'état sécurisé des terrains constaté sur site et du fait que les anciens terrains de l'UIOM sont aujourd'hui suivis dans le cadre du plan national de résorption des décharges du littoral, la procédure de cessation d'activité est à considérer comme clôturée. Ainsi, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement.
La mémoire des activités menées sur site est conservé au sein de la CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) disponible en ligne sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/) (voir **Annexe 1**).
Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.556-1 du code de l'environnement, en cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative de ce dernier devra définir des mesures de gestions de la pollution des sols et faire attester de l'exécution de cette formalité au travers d'une attestation (dite ATTES ALUR) émise par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.
Une copie du rapport de visite d'inspection est adressée à l'ADEME.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
II. La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

La recherche documentaire a permis de mettre en évidence :
- que suite à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 avril 2002 visant à la suspension de l'UIOM, l'activité mise à l'arrêt n'a jamais été reprise ;
- que par dossier en date du 20 août 2007, la Communauté de Communes de Fécamp a sollicité le permis de démolir de l'ancien incinérateur ;
- qu'une visite d'inspection réalisée le 6 février 2008 avait permis de constater le démantèlement de l'ancienne usine d'incinération sans toutefois que la cessation d'activité soit considérée comme achevée (absence de certains justificatifs).

Sur site, il a été constaté que les terrains de l'ancienne décharge et de l'ancienne UIOM sont accessibles et ne présentent pas de clôture. L'entrée sur site ne pose aucune difficulté. Aucun panneau n'est affiché. Toutefois, en l'absence de trous ou de bâtiments, les terrains ne semblent pas présenter de risques manifestes.

L'ancien incinérateur n'est effectivement plus présent et la nature reprend progressivement possession des lieux. Il n'a été finalement constaté sur site que la présence d'anciens quais de déchargement, probablement liés à l'ancienne activité de déchetterie menée aux abords de la décharge. Le site de l'ancienne UIOM apparaît être mis en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est conseillé d'ajouter au minimum des panneaux informatifs visant à restreindre l'accès aux terrains. Une copie du rapport de visite d'inspection sera adressé à l'ADEME (cf. point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Délai de transmission du mémoire, contenu du mémoire

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés [...], l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Constats :

Sauf erreur de notre part, aucun diagnostic de la qualité des milieux n'a été remis à l'inspection des installations classées lors de la procédure de réhabilitation des terrains commencée en 2007. Toutefois, il convient de noter que la décharge du Val Saint-Nicolas fait aujourd'hui partie du plan national de résorption des décharges du littoral et que le périmètre de l'ancienne UIOM fait partie intégrante du périmètre pris en considération dans le cadre de la réhabilitation du site (diagnostic simplifié et analyse des enjeux réalisés par le CEREMA en date du 15 mars 2023). Le site est donc suivi par le CEREMA (jusqu'au 31 août 2026) et l'ADEME qui accompagne le maître d'ouvrage (la ville de Fécamp) dans la conception du projet de réhabilitation de la décharge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détermination du type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés [...] le ou les types d'usage à considérer sont déterminés [...]. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les

plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Constats :

Lors de la procédure de cessation d'activité, l'usage futur n'a a priori pas été déterminé.
La parcelle cadastrale ayant accueilli l'ancienne UIOM (la parcelle n°792 de la section A du plan cadastral de la commune de Senneville-sur-Fécamp) est aujourd'hui classée en « Zone naturelle ou forestière ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récolement de la procédure de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement des travaux, PV de récolement

Prescription contrôlée :

[…]
III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur de l'environnement […] constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Bien qu'aucun diagnostic de la qualité des milieux n'ait été porté à la connaissance de l'administration, il est proposé, au regard de l'état sécurisé des terrains constaté sur site et du fait que les anciens terrains de l'UIOM sont aujourd'hui suivis dans le cadre du plan national de résorption des décharges du littoral, de clôturer la procédure de cessation d'activité de l'ancien centre d'incinération. Ainsi, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement.
La mémoire des activités menées sur site est conservé au sein de la CASIAS(Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) disponible en ligne sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Type de suites proposées : Sans suite